

Arrêté n° 2021-1095 du 02 juin 2021 portant obligation de port du masque sur le territoire du département de la Meuse dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants et L.3136-1 ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'article R.412-34 du Code de la route ;
- VU** le Code du commerce, notamment son article L.310-2 ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.123-12 ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant Mme TRIMBACH Pascale, préfète de la Meuse ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté n° 2021-851 du 29 avril 2021 portant obligation de port du masque sur le territoire du département de la Meuse dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** le tableau de bord des données régionales en date du 26 mai 2021 établi par l'ARS Grand Est et par Santé publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;
- VU** l'avis du délégué territorial de l'agence régionale de santé du Grand Est n° 270521 du 27 mai 2021 ci-après annexé ;

**VU** la consultation des exécutifs locaux, des parlementaires et des présidents des associations d'élus du département de la Meuse ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021, prescrit une série de mesures générales applicables ; que s'il impose le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1<sup>er</sup> du décret précité prévoit en outre que « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

**CONSIDÉRANT** que les regroupements de personnes sur la voie publique peuvent favoriser une accélération de la propagation de l'épidémie de Covid-19 au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil d'État a rappelé qu'« il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 [...] Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garanti » ;

**CONSIDÉRANT** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, le premier ministre peut prendre diverses mesures jusqu'au 30 septembre 2021 par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires de l'épidémie du covid-19 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de ces considérations a rendu nécessaire la prise de nouvelles

mesures ; que cette décision vise à continuer de freiner les contaminations et, par la même, à limiter la pression hospitalière ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions réglementaires fixent, dans les commerces et services recevant du public, la jauge à 8 m<sup>2</sup> par client ; que la limitation du nombre de clients dans les établissements pourrait avoir pour conséquence de favoriser la constitution de files d'attentes à l'extérieur contribuant à la promiscuité entre les personnes ;

**CONSIDÉRANT** que les lieux ouverts au public sont propices aux rassemblements ; que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics créant une concentration de population favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

**CONSIDÉRANT** que les établissements d'enseignements demeurant ouverts au public accueillent de nombreux enfants, de la crèche au lycée ; que nombreux sont les parents qui attendent leurs enfants en bas-âge dans ce périmètre ; qu'ils favorisent également d'importants flux aux entrées et sorties des écoles rendant difficile le respect des gestes barrières, en particulier de la distanciation physique ; que ces établissements accueillent une population jeune et majoritairement asymptomatique qui peut diffuser le virus aux plus fragiles sans le savoir ; que le masque demeure un moyen efficace de lutter contre la propagation du virus lorsque la distanciation physique n'est pas possible ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion des élections départementales et régionales des dimanches 20 et 27 juin 2021, le flux et les rassemblements des personnes aux abords des bureaux de vote seront favorisés ;

**CONSIDÉRANT** que les seules mesures de couvre-feu nocturne ne sauraient ainsi suffire à endiguer la propagation du virus, compte-tenu des regroupements et brassages pouvant être occasionnés dans les établissements, et lieux demeurant ouverts au public la journée ; que ces nouvelles mesures ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter les gestes barrières, qui sont rappelés à titre 1<sup>er</sup> et à l'annexe I du décret n°2021-699 du 01 juin 2021 sus-visé, et notamment le port du masque ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que dans le contexte d'un déconfinement progressif, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Dans l'ensemble du département de la Meuse du mercredi 02 juin 2021 jusqu'au mercredi 30 juin 2021 inclus, le port du masque est obligatoire pour tout piéton de 11 ans et plus :

- sur le périmètre des marchés non couverts ;
- cinquante mètres autour des établissements scolaires (entrées et sorties) et leurs emprises (parkings et dépendances) ;
- aux abords des centres commerciaux autorisés à accueillir du public (parkings et dépendances) ;
- aux abords des entrées et des sorties des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) non dépendantes et sur les dépendances de ces établissements (parcs, chemins de promenade, parkings attenants) ;

**ARTICLE 2 :** Sur l'ensemble du territoire des communes d'Ancerville, Bar Le Duc, Belleville sur Meuse, Bouligny, Clermont-en-Argonne, Commercy, Cousances-les-Forges, Dieue-sur-Meuse, Dugny-sur-Meuse, Étain, Euville, Fains-Véel, Gondrecourt-le-Château, Lérouville, Ligny-en-Barrois, Longeville-en-Barrois, Montmédy, Pagny-sur-Meuse, Revigny-sur-Ornain, Saint-Mihiel, Sorcy-Saint-Martin, Stenay, Thierville-sur-Meuse, Tronville-en-Barrois, Vaucouleurs, Verdun, Vigneulles-les-Hattonchâtel, Vignot, Void-Vacon, du **mercredi 02 juin 2021 jusqu'au mercredi 30 juin 2021 inclus**, le port du masque est obligatoire pour tout piéton de 11 ans et plus :

- sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public, à l'exception des sites naturels (forêts) ;

**ARTICLE 3 :** Le port du masque est obligatoire pour tout piéton de 11 ans et plus à **compter du mercredi 02 juin 2021 jusqu'au mercredi 30 juin 2021 inclus** aux abords des sites suivants situés sur le département de la Meuse :

- les bases de loisirs du « Lac de Madine » incluant les sites de Nonsard-Lamarche et d'Heudicourt-sous-les-Côtes ,
- la butte de Montsec.

**ARTICLE 4 :** Dans l'ensemble du département de la Meuse les dimanches **20 et 27 juin 2021** , le port du masque est obligatoire pour tout piéton de 11 ans et plus :

- cinquante mètres autour des bureaux de vote.

**ARTICLE 5 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus,
- pour la pratique d'activités artistiques, physiques et sportives ;
- lorsqu'elles sont incompatibles avec la préparation et la conduite des opérations des forces armées.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six

mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**ARTICLE 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2021-804 du 23 avril 2021 portant des mesures restrictives relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 sur le territoire du département de la Meuse est abrogé.

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Commercy, la sous-préfète de l'arrondissement de Verdun, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le président de la communauté de communes Côtes de Meuse-Woëvre les maires du département de la Meuse, Madame le procureur de la République de Verdun et Monsieur le Procureur de la République de Bar le Duc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont une copie est adressée au directeur Départemental des Territoires, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au Président de la fédération départementale de la pêche et la protection du milieu aquatique et au président de l'AAPPMA « Les pêcheurs de Madine ».



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**Avis ARS Grand Est du 27 mai 2021 n° 270521  
concernant la situation épidémique de la Meuse à compter  
du 27 mai 2021**

Les indicateurs sanitaires publiés par Santé publique France dans ses points de situation épidémiologiques régionaux témoignent depuis plusieurs semaines d'un niveau élevé de circulation du virus responsable de l'épidémie de COVID 19 sur notre territoire. Dans la Meuse, le taux d'incidence est de 91,9 / 100 000 habitants ce jour. Avec un taux d'incidence de 51 pour les plus de 65 ans, chiffre du 26 mai 2021.

La dégradation des différents indicateurs reste alarmante

Certain signaux et clusters sont actuellement suivis, en Meuse par l'ARS dans le cadre du contact tracing de niveau 3. Les éléments de contact tracing CPAM et EN montre une stabilité continue; avec en date du 27 mai 2021 un ratio de contact/cas initial au niveau du contact tracing CPAM voisin de 2 malgré une diminution des dépistage réalisé à 3000 pour 100 000 habitants.

Ces indicateurs attestent donc d'une circulation virale toujours forte avec un impact direct sur les personnes de plus de 65 ans et moins occasionnant des flux vers la médecine de ville, l'hôpital.

Les répercussions sur le système de santé s'intensifient majorés par un absentéisme lié à des soignants cas contacts ou eux-mêmes positifs.

Cette circulation du virus qui s'amplifie a déjà des répercussions en termes de :

- 1 Formes sévères de la maladie :
- 2 Capacité du système de santé à poursuivre la prise en charge des patients non COVID nécessitant des soins aigus ou chroniques.

Les efforts et le respect du confinement faits par les acteurs des entreprises, de l'éducation, les autorités préfectorales, sanitaires et les municipalités doivent plus que jamais s'accompagner d'une grande rigueur de la population dans le respect des mesures barrières, notamment du port du masque, lavage de mains et de la distance entre individu en raison des risque accrus de contaminations liées aux variants britanniques (qui représentent >75% des signaux positifs) et sud-africains/brésiliens (à présent >7%). Les risques de formes graves en liens avec ces variants sont majorés par rapport à la souche commune Covid.

Cette situation impose aux pouvoirs publics de prendre les mesures restrictives, confortant l'observation des gestes barrières et de la distance sociale lors des moments de sorties.

Compte tenu des différents éléments exposés ci-dessus, l'ARS Grand Est émet un avis très favorable à toutes mesures prises par Madame la Préfète de Meuse afin de réduire les situations de contamination.

Le Délégué territorial Meuse de l'ARS Grand Est  
Cédric CABLAN

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2021-1095 du 02 juin 2021  
La Préfète

Pascale TRIMBACH